

**Autorisations spéciales d’absences**

**Collectivité :**

**Nom et coordonnées de la personne en charge du dossier :**

**Texte de référence**

* Article L622-1 du Code Général de la Fonction Publique

**Principe**

L’article L.622-1 du Code Général de la Fonction Publique prévoit la possibilité d’accorder aux agents des autorisations spéciales d’absence.

On peut distinguer deux types d’autorisations spéciales d’absences

* **les autorisations spéciales d’absences de droit**
* **les autorisations spéciales d’absences discrétionnaires,** celles-ci permettent à l’agent titulaire, stagiaire ou contractuel, à temps complet ou non complet, de **s’absenter de son poste de travail sans utiliser ses droits à congés annuels à l’occasion de certains éléments familiaux.**

Elles sont accordées pour des motifs précis et sous réserve de fournir un justificatif.

En l’absence de règlementation, la délibération conviendra de délibérer en se basant sur les règles applicables à l’Etat quand elles existent qui constituent alors des plafonds.

L’organe délibérant reste libre de fixer des règles locales pour les autres cas.

Nombre d’agent(s) titulaire(s) :

Nombre d’agent(s) stagiaire(s) :

Nombre d’agent(s) contractuel(s) :

Nombre d’habitants :

S’agit-il d’une première mise en place des ASA : [ ]  oui [ ]  non

**Ou**

D’une modification : [ ]  oui [ ]  non

Si oui, quelles sont les modifications apportées ?

Une consultation des agents a-t-elle été organisée : [ ]  oui [ ]  non

Renseignements complémentaires :

**Date d’entrée en vigueur :**

 Fait à

 Le xx.xx.xxxx

 Signature de l’autorité territoriale

Pièce à joindre en complément de l’imprimé de saisine :

* Projet de délibération



**Les dossiers de saisine complets doivent parvenir au CDG 3 semaines avant la séance.**

**Voir le calendrier prévisionnel, site du CDG 58,** [**rubrique Comité Social Territorial**](https://www.cdg58.com/pages/comite-technique/)

**A envoyer à l’adresse suivante :** **cst@cdg58.fr**

**Projet de délibération = non validé, non voté par l’organe délibérant, non transmis au contrôle de légalité**

*Tout dossier incomplet ne pourra être étudié par les membres du Comité Social Territorial*